

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 JUILLET 1871.

Crédit supplémentaire, à concurrence de fr. 400,461-98, au budget du
Ministère des Travaux Publics, pour l'exercice 1870 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE ZEREZO DE TEJADA.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à vos délibérations a pour objet d'attribuer au Département des Travaux Publics divers crédits supplémentaires destinés : les uns à solder des créances arriérées se rapportant à des exercices clos (1869 et antérieurs), les autres à pourvoir à l'insuffisance de certaines allocations du budget de 1870. L'ensemble des crédits sollicités monte à une somme de fr. 400,461-98.

Les sections, à l'unanimité, adoptent le projet de loi.

La 5^e section, toutefois, examinant le § 3, relatif aux chemins de fer, postes et télégraphes, trouve étrange que des fonctionnaires publics envoient tardivement à l'administration, des pièces justificatives de dépenses. La section centrale, à son tour, voit dans ce fait un abus, qu'elle croit devoir signaler à la Chambre et au Gouvernement.

Aux termes de la loi de comptabilité, l'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année. Néanmoins, le législateur a compris que toutes ces opérations de liquidation et d'ordonnancement des dépenses ne pouvaient pas être accomplies au 31 décembre, et il a par conséquent décidé par l'art. 2 de la loi du 15 mai 1846, que ces opérations pourraient être prolongées jusqu'au 31 octobre de la seconde année du budget.

On s'explique que ce délai de dix mois ne suffise pas dans tous les cas, et que,

(1) Projet de loi, n^o 179.

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. VERMEIRE, DE ZEREZO DE TEJADA, PÉTY DE THOZÉE, DE SMET, VAN ISEGHEM et VAN OVERLOOP.

par suite de contestations sur la régularité des dépenses ou sur la validité des litres, certaines créances ne puissent pas être liquidées et ordonnancées même au 31 octobre de l'année qui suit l'exercice auquel elles se rapportent. Mais ce qui ne peut se concevoir, c'est que, — comme le projet de loi nous en offre encore une fois plusieurs regrettables exemples, — la liquidation des dépenses soit tenue en suspens pendant plusieurs années. — Ainsi, l'art. 102 du budget supplémentaire (art. 4^{er} du projet) contient une série de créances remontant jusqu'à l'exercice 1861. Les explications fournies à cet égard dans l'annexe du projet de loi ne sont pas complètement satisfaisantes. Ce retard est attribué, il est vrai, à un fonctionnaire décédé, mais comment a-t-on permis à ce dernier de pousser la négligence jusqu'au point de ne pas, pendant un espace de huit ans, donner suite à ces créances? Comment et par la faute de quelles personnes d'autres créances n'ont-elles pas été liquidées en temps utile? On prétend que c'est à cause de l'envoi tardif des pièces à l'administration centrale, mais il n'en demeure pas moins évident, que ce fait ne peut être attribué qu'à l'un ou l'autre fonctionnaire, et non pas aux ayants droit. Dès lors il y aurait lieu de prendre des mesures contre les agents du Gouvernement, quels qu'ils soient, qui, par une coupable négligence, laissent ainsi en souffrance les intérêts qui leur sont confiés.

La section centrale espère que des mesures seront prises pour prévenir le retour de ces faits, qui sont aussi contraires aux règles d'une bonne administration que nuisibles aux intérêts des particuliers.

La 3^e section, à l'art. 6 du chap. 1^{er}, de l'art. 2, relatif aux honoraires des avocats, demande que le Gouvernement fournisse une note détaillée de l'emploi qu'il compte faire du crédit sollicité.

La section centrale ayant prié le Gouvernement de vouloir bien fournir les renseignements désirés sur ce point, celui-ci lui a fait parvenir un tableau qu'on trouvera annexé à ce rapport.

À propos de ce même art. 6 du chap. 1^{er}, de l'art. 2, la section centrale a reçu de M. le Ministre des Travaux Publics, la lettre suivante :

» Bruxelles, le 1^{er} juillet 1871.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Le projet de loi de crédits supplémentaires sollicités par mon Département (n° 179 des Documents de la Chambre, session de 1870-1871) contient, à l'art. 2, une somme de 5,531 francs rattachée à l'art. 6 du budget de 1870 (honoraires des avocats du Département), pour couvrir l'insuffisance que présente cette allocation.

» Depuis que cette insuffisance a été constatée, il est parvenu à mon Département divers états, s'élevant ensemble à 4,015 francs, d'honoraires dus pour l'étude d'affaires d'intérêt général et ne rentrant pas spécialement dans les attributions de l'un ou l'autre des conseils de mon Département.

» J'ai, en conséquence, l'honneur, Monsieur le Président, de proposer, par amendement au projet de loi précité, de porter de 5,531 à 6,546 francs le crédit dont il y a lieu d'augmenter l'allocation de l'art. 6 du budget de 1870 (art. 2 du projet de loi).

» Veuillez, Monsieur le Président, communiquer la présente à la section

centrale chargée d'examiner le projet de loi dont il s'agit, et agréer la nouvelle assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre des Travaux Publics,*
» A. WASSEIGE. »

La section centrale, ayant pris connaissance de l'amendement présenté par M. le Ministre des Travaux Publics, l'a adopté, et vous propose de majorer de 1,015 francs le total de l'art. 2, qui est de fr. 314,965-34, et de le porter, en conséquence, à fr. 315,980-34.

La section centrale, à l'unanimité de ses membres, approuve le projet de loi, et elle a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,
DE ZEREZO DE TEJADA.

Le Président,
THIBAUT.



ANNEXE.

*Détail des crédits supplémentaires demandés pour honoraires des avocats
du Département, du chef d'études et de consultations.*

(Projet de loi, n° 179 de la session de 1870-1871.)

EXERCICE 1869.

Art. 1^{er}, 92 du projet :

1. Affaire Dendre-et-Waes. — Abandon des trois quarts des recettes brutes que l'État a perçues sur les transports qu'il échange à Denderleeuw avec la Société générale d'exploitation. fr.	675 45
2. Affaire Dendre-et-Waes et le chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas. — Droit de parcours sur une partie des rails d'une ligne préexistante. — Indemnité	550 70
Total. fr.	1,226 15

EXERCICE 1870.

Art. 2 du projet, 6 du budget :

5. Affaires diverses. — Conditions réglementaires pour le transport des marchandises	529 30
4. Compagnies concessionnaires de chemins de fer. — Usage de leur matériel au delà des lignes concédées	260 85
5. Société des chemins de fer des bassins houilliers du Hainaut et Société générale d'exploitation. — Cession à l'État des droits de ces sociétés sur environ 1,200 kilomètres de chemins de fer, y compris ceux à construire	3,835 20
6. Société des chemins de fer des bassins houillers, etc. — Interprétation de l'art. 59 de la convention du 25 avril 1870.	503 15
7. Société des chemins de fer des bassins houillers. — Responsabilité de l'État envers les obligataires, par suite de la reprise des chemins de fer qui leur servaient de gage	402 50
Total. fr.	5,531 »

Supplément demandé par lettre du 1^{er} juillet 1871 :

1. Affaire Clep. — Projet d'acte de cession	fr.	80	»
2. Examen des lois du 27 mai 1870		40	»
3. Rue de Loxum. — Question de rétrocession.		100	»
4. Route d'Ath à Nimy		120	»
5. Affaire Journée. — Démolition.		90	»
6. Affaire Van Putte. — Application de la loi du 27 mars 1870.		110	»
7. Examen de diverses difficultés d'application de la loi du 27 mars 1870		150	»
8. Démolition d'une construction en recul d'un alignement donné		65	»
9. Abandon de terrain à la voirie, par suite d'alignement . . .		160	»
10. Étude du droit d'annulation par l'État d'un alignement con- traire au plan général d'alignement		100	»
		<hr/>	
	Total. fr.	4,015	»

RÉCAPITULATION.

Exercice 1869	fr.	4,226	15
Exercice 1870 :			
Projet de loi		5,551	»
Amendement		1,015	»
		<hr/>	
	Total. fr.	6,546	»

